



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 21 janvier 2022

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation d'émettre en mode analogique par Dynamic Network ASBL pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore (dossier FM2021-04).

Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et plus particulièrement les articles 2.2-3, 3.1.3-2, 3.1.3-3, 3.1.3-4, 8.2.1-1, 8.2.1-2, 8.2.1-6, 8.2.1-7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2021 fixant un appel d'offre pour l'attribution d'une radiofréquence destinée à la diffusion d'un service sonore en mode analogique ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle, approuvé par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2021 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et en particulier ses articles 52 à 62 ;

Vu la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 août 2021 relative à la diversité du paysage radiophonique et à l'équilibre des formats ;

Vu le vade-mecum relatif au traitement des offres en réponse à l'arrêté du 30 juin 2021 fixant l'appel d'offre pour l'attribution des fréquences aux éditeurs de radiodiffusion sonore par la voie hertzienne terrestre en mode analogique, en application de l'article 54 du R.O.I. du Collège d'autorisation et de contrôle, adopté par le Collège d'autorisation et de contrôle le 24 août 2021 ;

Vu la demande de Dynamic Network ASBL qui a postulé, dans son dossier, l'assignation de la radiofréquence analogique identifiée ci-après associée à la zone précisée dans la recommandation susmentionnée du 6 août 2021 :

BRUXELLES 104.3 MHz

Considérant qu'en vertu de l'article 8.2.1-2, § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, l'assignation des radiofréquences ou réseaux de radiofréquences emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 30 septembre 2021 déclarant recevable le dossier du demandeur ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 14 octobre 2021 déclarant conforme le dossier du demandeur ;

Après examen des pièces et éléments d'information transmis par le demandeur ;

Vu les motifs exposés dans la délibération du Collège d'autorisation et de contrôle du 21 janvier 2022 ;

DS
H

DS
MC

Le Collège décide de ne pas autoriser Dynamic Network ASBL (BE0762.716.245), dont le siège social est établi Avenue Jupiter 169/7, 1190 Forest, à éditer le service de radiodiffusion sonore Louise par voie hertzienne terrestre analogique.

Fait à Bruxelles, le 21 janvier 2022.

DocuSigned by:	DocuSigned by:
	
08013E62BA9E470...	E2CF8DD57CC047E...